

# Appel à projets micro-méthanisation 2024

## 1. CONTEXTE & OBJECTIFS

### Contexte

En Nouvelle-Aquitaine, l'agriculture, la forêt et la pêche ne représentaient en 2021 que 4 % de l'énergie consommée finale mais avec une tendance à l'augmentation depuis 2010. 80% de l'énergie consommée provient de produits pétroliers, les énergies renouvelables représentant encore une faible part (2%) <sup>(1)</sup>. En 2020, les émissions de gaz à effet de serre régionales pour le secteur agricole sont estimées à 12 984 kt CO<sub>2</sub>e, soit 29% des émissions régionales. Le méthane constitue le principal GES émis par le secteur agricole. Il représente environ 55 % des GES issus de l'agriculture régionale. Cette valeur régionale masque cependant des disparités territoriales et départementales marquées. Les départements où l'élevage est prépondérant (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne) atteignent des émissions de méthane représentant jusqu'à 70 % des émissions agricoles. Les émissions de GES sont en légère baisse depuis 2005 mais leur réduction doit être intensifiée <sup>(1)</sup>.

La réduction des gaz à effets de serre et l'utilisation d'énergies renouvelables constituent des enjeux forts dans le contexte actuel de changement climatique. A cela, s'ajoutent les enjeux autour du traitement des effluents, de la diversification et de la pérennisation des exploitations agricoles. Plusieurs solutions doivent donc être envisagées afin de relever ces défis.

Les émissions de GES en agriculture se font principalement sous forme de méthane (CH<sub>4</sub>) et de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O). L'émission de ces gaz est naturellement liée aux cycles biologiques (cycle du carbone et cycle de l'azote) et non à la consommation d'énergie. Cette spécificité conduit à envisager des actions de réduction prioritaires en lien avec la conduite des élevages (CH<sub>4</sub>) et la fertilisation des cultures (N<sub>2</sub>O). La méthanisation est une des réponses à ces préoccupations.

La méthanisation est un processus naturel biologique permettant de produire de l'énergie renouvelable à partir de déchets organiques (déchets agricoles tels que fumiers, lisiers, résidus de cultures, déchets industriels et des ménages, etc.). Dans un milieu sans oxygène et chauffé, des bactéries dégradent la matière organique en biogaz et en digestat. Le biogaz est ensuite valorisé en produisant de l'électricité et de la chaleur avec un moteur de cogénération ou bien en étant injecté après épuration dans le réseau (injection).

(1) Étude de marche de la micro-méthanisation pour le secteur agricole en Nouvelle-Aquitaine, Solagro, décembre 2020

**Ce dispositif à destination de la micro-méthanisation s'adresse aux projets de cogénération d'une puissance électrique maximale de 80 kWe ou équivalent (hors injection du biométhane dans les réseaux).**

Cette taille d'unité permet un traitement local des effluents en évitant les contraintes et les coûts liés au transport de matières entre des exploitations, apportant ainsi un revenu complémentaire aux agriculteurs. La méthanisation permet en outre de diminuer les odeurs, de faciliter le stockage et l'épandage des effluents. D'après l'étude bibliographique menée par Solagro, la méthanisation a également un impact positif sur la sécurité sanitaire à condition de respecter certains paramètres. La qualité sanitaire du digestat dépend directement de la qualité sanitaire des intrants. Ainsi, le digestat contiendra des pathogènes uniquement si ces derniers sont présents dans les intrants.

Concernant le virus Influenza aviaire, durant le processus de méthanisation, les matières sont portées à une température moyenne de 39 °C ( $\pm 2^\circ\text{C}$ ) pendant un temps de séjour moyen de 60 jours, ce qui va permettre de diminuer la charge virale. De plus, le stockage du digestat pendant 2 mois et son épandage avec enfouissement sont des mesures complémentaires à mettre en œuvre pour assainir le digestat et éviter la propagation des virus <sup>(2)</sup>.

Concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serres, selon la Base Carbone ADEME, une unité de micro-méthanisation en cogénération permet d'éviter 300 kg CO<sub>2</sub>eq / MWh PCI électrique.

La micro-méthanisation est ainsi adaptée pour répondre aux enjeux d'élevages de taille moyenne et/ou ayant une grande quantité d'effluents peu méthanogènes (type lisier) pour lesquels une production plus importante et de l'injection ne sont pas possibles.

## **Objectifs**

Dans le cadre de sa feuille de route Néo Terra dédiée à la transition écologique et énergétique, la Région Nouvelle-Aquitaine a pour ambition de faire émerger un nombre croissant de projets de méthanisation en créant un contexte favorable à leur développement. Toutefois, la méthanisation ne peut pas se généraliser pour des raisons techniques et financières dans toutes les exploitations. Le développement de la micro-méthanisation apparaît alors comme une solution complémentaire plus spécifiquement dédiée à la réduction de l'empreinte carbone des activités d'élevage.

Au-delà du déploiement de la méthanisation, le lancement de cet appel à projet «Micro-méthanisation» a vocation à démontrer que la micro-méthanisation peut constituer un levier vers le développement des pratiques agro-écologiques.

Le présent appel à projet vise à soutenir les petites unités de méthanisation, qualifiées de «micro-méthanisation», par des subventions à l'investissement.

## **2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

(1) Étude de marche de la micro-méthanisation pour le secteur agricole en Nouvelle-Aquitaine, Solagro, décembre 2020

## Catégories de projets éligibles

L'appel à projets est ouvert aux porteurs de projets se positionnant sur des technologies de micro-méthanisation d'effluents d'élevage affichant une puissance électrique en cogénération inférieure à 80 kWé, ou dimensionnement équivalent pour un usage direct en chaudière ou sous forme de biocarburant (bio-GNV). La valorisation en injection du biométhane dans les réseaux de gaz est exclue de cet appel à projets.

### **A noter :**

Le présent appel à projets est un dispositif spécifique à la micro-méthanisation.

Les projets allant au-delà des 80 kWé et/ou prévoyant de l'injection de biométhane dans le réseau ou portés par d'autres bénéficiaires sont éligibles au dispositif régional « soutien à la méthanisation ».

Pour plus d'informations :

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/transition-energetique-et-ecologique/soutien-la-methanisation>  
[www.methanaction.org](http://www.methanaction.org)

L'appel à projets doit permettre de contribuer à l'élargissement de la gamme des solutions de méthanisation offerte aux agriculteurs en démontrant la faisabilité économique de projets sur des technologies déjà éprouvées ou présentant un caractère plus novateur. Pour autant, l'objectif principal de cet appel à projet ne consiste pas tant à valider de nouveaux process technologiques non encore reconnus à l'heure actuelle qu'à démontrer la faisabilité de modèles de méthanisation de petite taille concourant à l'amélioration des performances agro-écologiques et économiques des exploitations agricoles.

Par nature, ces projets sont portés par une seule exploitation. Si toutefois une mutualisation était nécessaire, une attention particulière sera portée sur l'aspect local de l'approvisionnement des matières premières alimentant le méthaniseur. Une mutualisation entre plusieurs exploitations pourra être tolérée si le projet est dûment justifié : nécessité d'approvisionnement diversifié ou en quantité suffisante, etc.. Ces exploitations devront être localisées dans un périmètre restreint afin de limiter les émissions de gaz à effets de serre liés notamment au transport.

Les intrants envisagés devront être détaillés, la part des effluents d'élevage doit être majoritaire et les cultures énergétiques dédiées sont exclues.

Quel que soit le mode de gestion du digestat, la matière organique devra être conservée par retour au sol sur l'exploitation agricole porteuse (directement ou indirectement) du projet. Le retour au sol du digestat dans le cadre d'un plan d'épandage ou d'une norme d'application obligatoire (NFU) devra être privilégié.

Un bilan carbone de l'exploitation devra être réalisé et fourni obligatoirement **au moment du dépôt du dossier** de type Niveau 1 CAP2ER au minimum. Pour les filières n'ayant pas encore d'outil de diagnostic disponible à l'échelle de l'exploitation, un bilan GES sur l'atelier microméthanisation sera à fournir. Pour les agriculteurs souhaitant aller plus loin dans la démarche bas carbone, le bilan de niveau 2 CAP2ER ou équivalent (diagnostic, plan d'action sur 5 ans pour réduire les GES) pourra rentrer dans les dépenses éligibles.

Le porteur de projet s'engage à fournir au bureau d'étude mandaté par la Région des données d'analyse qualitative et quantitative annuelle des projets de micro-méthanisation pendant au moins 3 ans, si il est sélectionné pour être audité.

**A noter :**

**Les installations de production proposées doivent respecter à minima toutes la réglementation et normes en vigueur.** Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel à projets ne le dispense pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

**Porteurs de projet**

Le candidat doit être l'investisseur de l'installation de micro-méthanisation, les projets concernés sont les suivants :

- Projets individuels (à titre exceptionnel projets collectifs si dûment justifiés) portés par des agriculteurs (affiliation à la MSA en tant qu'agriculteur à titre principal) majoritaires au capital du projet (>50% du capital),
- Projets portés par une structure restant propriétaire de l'installation de micro-méthanisation. Cette installation sera localisée sur une exploitation agricole, la matière première doit en être issue et le digestat devra être utilisé sur cette même exploitation.

**Dépenses éligibles et non éligibles**

Dépenses non éligibles	Dépenses éligibles
Achat du terrain	Terrassement et Aménagement du site
Exigences réglementaires : - mise aux normes des installations - dossiers administratifs liés à la méthanisation - plan d'épandage - homologation digestat	Installations de production de biogaz (préparation des substrats, digesteurs, post digesteur, etc.)  Installations de stockage et de valorisation du biogaz (cogénération, chaudière, etc.)
Postes non directement liés à la valorisation du biogaz : - Installations de chauffage des bâtiments (radiateurs, circuits internes). - Equipement de valorisation de la chaleur (bois, serre, valorisation spiruline, séchage du digestat, etc.)	Coût de raccordement au réseau électrique  Réseau de chaleur éventuel, nécessaire pour la valorisation de la chaleur
Postes inhérents spécifiquement au traitement, à l'épandage ou à la valorisation du digestat - Matériel d'épandage ou de transport du digestat - Equipement lourd supplémentaire de traitement du digestat : (compostage, évapoconcentrateur, ultra filtration, osmose inverse, stripping, etc.)	Installations et équipements classiques destinés au traitement du digestat (séparation de phase) ainsi que le stockage  Equipements liés à la récupération et valorisation du CO2
Frais bancaires (DSCRA, BFR, frais intercalaires...)	Dans le cas de l'auto construction, seul le matériel et la location d'engins sont pris en compte sur la base d'un devis
Imprévus et aléas	Frais de maîtrise d'œuvre  Assistance technique  Instrumentation et monitoring  Bilan carbone (type Niveau 2 CAP2ER)

Les soutiens financiers s'appuieront sur le régime d'aide exempté n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026.

### **Eco-socio-conditionnalités**

La Région Nouvelle-Aquitaine s'est dotée d'une feuille de route NéoTerra ambitieuse autour des transitions, de leurs accélérations et accompagnements. Pour aller plus loin, la Région Nouvelle-Aquitaine a formalisé une politique d'éco-socio-conditionnalités à l'échelle de l'ensemble de ses politiques dans la délibération du 27 mars 2023.

Les éco-socio conditionnalités sont au service d'une ambition en lien avec les transitions et la feuille de route NéoTerra. **Les obligations des bénéficiaires seront inscrites dans les arrêtés et contrats fixant les conditions d'octroi des aides suite aux délibérations d'attribution de la Commission Permanente.**

### **3. Taux d'aide et plafond**

**Le soutien régional est de 20% maximum avec un plafond de l'assiette éligible fixé à 400 000 € HT. Ainsi, le montant maximal de l'aide allouée à chaque projet sera de 80 000 €.**

#### **A noter**

La micro-méthanisation est éligible au fonds de garantie régional pour les projets environnementaux Alter'NA. Il s'agit d'un fonds de garantie public créée par la Région Nouvelle-Aquitaine visant à favoriser l'accès au crédit dans le secteur agricole et agroalimentaire. Cet instrument est financé par du FEADER et des fonds Région.

Ses bénéficiaires peuvent profiter des avantages suivants :

- réduction des cautions personnelles exigées par la banque,
- conditions d'accès aux prêts facilitées,
- réduction du taux d'intérêt des prêts.

Cet instrument de garantie peut venir en complément au présent appel à projets dans la limite du taux maximum d'aide publique de 75%.

**En cas de cumul des deux dispositifs, il faut prévenir le banquier de la subvention visée via l'appel à projet et indiquer à l'instructeur de l'appel à projet qu'un prêt Alter'Na a été accordé.**

Toutes les informations sont disponibles sur le site : <https://www.alter-na.fr/> et sur le guide des aides de la Région : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/amenagement-du-territoire/alterna>

Les dépenses faisant l'objet d'une demande de financement dans le cadre de cet appel à projets **ne doivent pas être engagées (devis signé) avant le dépôt du dossier**, la date d'envoi faisant foi. Toute facture antérieure à cette date de dépôt ne sera pas prise en compte lors du paiement.

## 4. Critères d'appréciation du projet

### ➤ Réduction des gaz à effets de serre

La méthanisation agricole basée sur la valorisation des effluents d'élevage constitue l'une des voies majeures pour réduire la contribution de l'agriculture aux émissions de gaz à effet de serre. Cet appel à projets, par sa focalisation sur la micro-méthanisation, est destiné à pouvoir concerner un large panel d'exploitations agricoles et donc potentiellement à réduire de manière significative les GES issus de l'élevage. Un bilan carbone de l'exploitation est à fournir au moment du dépôt du dossier (cf. conditions d'éligibilité). Dans le cadre du suivi du projet par le bureau d'étude mandaté par la Région, des données sur le bilan Gaz à Effet de Serre (GES) seront à fournir. Indicateurs observés : part des effluents d'élevage introduits dans le méthaniseur, couverture fosse de stockage du digestat, etc.

### ➤ Valorisation agronomique

La valorisation des propriétés fertilisantes du digestat doit permettre de réduire la dépendance aux intrants chimiques grâce à une substitution significative de leur usage, notamment les engrais minéraux azotés utilisés sur la ferme.

Indicateurs observés : taux de substitution d'engrais minéral permis par l'utilisation du digestat, les pratiques envisagées pour l'épandage : méthode et matériel adaptés pour réduire les émissions atmosphériques, etc.

### ➤ Performance économique du projet de micro-méthanisation et intégration au fonctionnement global de l'exploitation

En plus de la maîtrise des paramètres techniques et environnementaux du dossier, la performance économique du projet et son intégration au fonctionnement global de l'exploitation constituent également des facteurs indispensables à sa réussite et à sa pérennité.

Indicateurs observés : % de fonctionnement de l'installation, rémunération de l'agriculteur (revenu dégagé, conditions du contrat avec l'agriculteur, etc.), impact du projet sur les conditions d'organisation du travail (pénibilité, temps de travail, etc.), performance économique du projet (TRI), etc.

### ➤ Valorisation énergétique du biogaz

La micro-méthanisation permet de produire des énergies renouvelables en complément de son intérêt environnemental et agronomique global.

Indicateurs observés : le taux de valorisation énergétique global

## 5. Modalités de réponse

Le dossier doit contenir les pièces suivantes :

- formulaire de demande d'aide (annexe 1)
- toutes les pièces jointes demandées dans le formulaire

Les dossiers seront à adresser en **version dématérialisée** aux contacts suivants : [manon.larrouquere@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:manon.larrouquere@nouvelle-aquitaine.fr) avec copie à [marianne.libouban@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:marianne.libouban@nouvelle-aquitaine.fr)

**Date limite de dépôt des dossiers :**

Du 22/02/2024 au 31/07/2024

L'instruction des dossiers se fera au fil de l'eau dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixée.

**Base réglementaire :** Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023

**Contact :** Manon LARROUQUERE, Chargée de mission Néo Terra, - Service Agroenvironnement [manon.larrouquere@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:manon.larrouquere@nouvelle-aquitaine.fr) - Tel : 05 47 30 33 75